

## Limitation des charges transportées par les esclaves

Code de l'île de Bourbon - Ordonnance de Police n°179

Du 10 avril 1771

---

Le soulagement des esclaves, dans les travaux de toute espèce également pénibles et fatigants auxquels ils sont journellement assujettis, est un objet trop intéressant et pour l'humanité et pour les habitants pour ne pas mériter un soin continu et tout particulier de notre part, et rien de ce qui regarde cette espèce d'hommes, qui nous est d'une si grande utilité, et dont la quantité est jusqu'à présent si peu proportionnée aux travaux qu'exige la culture des terres dans cette île, ne devant échapper à une administration vigilante et attentive, nous avons remarqué que parmi ces travaux, le transport des grains et des denrées qui se fait tout entier par ces seuls esclaves, était un des plus considérables et des plus accablant, d'autant qu'il se répétait journellement, surtout dans cette colonie, où les chemins presque impraticables dans certains quartiers, et aussi très difficiles dans d'autres, rendent ce transport encore plus pénible, et où, par cette raison, les charrois sont très rares et les bêtes de charge peu en usage. Nous n'avons donc pu voir, sans un vrai sentiment d'indignation, en visitant dans nos tournées générales des magasins, des sacs de grains qui passaient cent livres et au-delà, poids excessif et capable d'estropier les esclaves qui portent un tel fardeau pendant plusieurs lieues, et c'est pour remédier à un abus aussi criant et qui révolte l'humanité, que nous avons jugé à propos d'établir et de fixer, dans les transports de sacs de grains, un poids uniforme et invariable ; en conséquence, nous ordonnons qu'à l'avenir les sacs de café, riz, maïs et autres grains, sera de soixante livres pesant pour le Noir mâle, et de cinquante livres seulement pour la négresse ; défendons à tout habitant d'excéder le poids prescrit par notre présente ordonnance, sous tel prétexte que ce soit, à peine, par le délinquant, de quinze livres d'amende pour la première fois, payable à la caisse de la commune, et en cas de récidive, d'être puni extraordinairement et suivant la rigueur des lois et ordonnances du Roi, rendues concernant les esclaves.

Prions MM. du Conseil supérieur de l'île de Bourbon de vouloir bien enregistrer notre présente ordonnance, la faire lire pendant trois dimanches consécutifs, et afficher dans les huit paroisses de cette colonie, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Saint-Denis, île de Bourbon, le 10 Avril 1771.

*Signés* DE BELLECOMBE et DE CREMONT.

\* \* \*